

- c) nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, par la décision du Gouvernement canadien de mettre un terme à la formation desdits stagiaires si cette décision lui paraît être dans l'intérêt public du Canada.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

FAIT à Lagos ce 3 juillet 1963.

Pour le Canada

THOMAS CARTER

Pour la Fédération du Nigéria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

FAIT à Lagos le 3 juillet 1963

Pour le Canada

THOMAS CARTER

Pour la Fédération du Nigéria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU

For Canada

THOMAS CARTER

For Nigeria